

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition d'une septième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Régime commun de taxe sur la valeur ajoutée applicable dans le domaine des objets d'art, de collection, d'antiquité et des biens d'occasion

(Présentée par la Commission au Conseil le 11 janvier 1978.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, conformément à l'article 32 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme ⁽¹⁾, le Conseil doit arrêter le régime communautaire de taxation applicable dans le domaine des objets d'art, d'antiquité et de collection, ainsi que des biens d'occasion ; que ce régime doit permettre d'éviter les détournements de trafic à l'intérieur de la Communauté et assurer que l'application du taux communautaire à ces opérations conduise à des résultats équitables dans tous les États membres aux fins des ressources propres ;

considérant que l'application du régime normal de taxation aux objets d'art, d'antiquité et de collection

ainsi qu'aux biens d'occasion donnerait lieu à des difficultés ; que, en l'absence de dispositions spéciales, un bien provenant du stade final de la consommation et réintroduit dans le circuit économique, serait de nouveau et intégralement frappé par la taxe sur la valeur ajoutée, sans que l'assujetti-revendeur puisse opérer une déduction de la taxe incluse dans le prix d'acquisition de ce bien ;

considérant que, pour des raisons pratiques, la livraison des biens en question par un particulier ne peut pas être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ; que la différence de charge fiscale qui en résulte inciterait à éviter le circuit commercial normal ;

considérant qu'il est nécessaire, pour pallier ces inconvénients, de prévoir des régimes particuliers communautaires pour les objets d'art, d'antiquité et de collection, ainsi que pour les biens d'occasion,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Dispositions introductives

1. Par dérogation aux dispositions des articles 11 A, 17, 18 et 28 de la directive 77/388/CEE, les États membres appliquent, conformément aux articles

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

suivants, la taxe sur la valeur ajoutée aux livraisons d'objets d'art, d'antiquité et de collection, ainsi que de biens d'occasion, lorsqu'elles sont effectuées par des assujettis qui acquièrent ces biens en vue de la revente, ainsi qu'aux transmissions de ces biens lorsqu'elles sont effectuées par des personnes exerçant une profession d'intermédiaire de quelque nature qu'elle soit.

2. Aux fins de l'application de la présente directive, on entend par « assujetti-revendeur » toute personne exerçant, à titre professionnel, l'une des activités visées au paragraphe précédent.

3. Tout assujetti au régime particulier prévu par la présente directive a le droit d'opter, suivant les modalités fixées par chaque État membre, pour l'application du régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée.

4. La présente directive ne fait pas obstacle à l'application des autres dispositions de la directive 77/388/CEE et notamment à celle de l'article 15 paragraphes 1 et 2 et de l'article 24.

Article 2

Régime des objets d'art, de collection et d'antiquité

1. Au sens de la présente directive, sont considérés comme :

- objets d'art : les objets tels qu'ils sont définis aux positions 99.01, 99.02 et 99.03 du tarif douanier commun,
- objets de collection : les objets présentant un intérêt archéologique, historique, ethnographique, paléontologique, zoologique, botanique, minéralogique, numismatique, philatélique et destinés à une collection,
- objets d'antiquité : tous les objets autres que les objets d'art et de collection ayant plus de cent ans d'âge.

2. Les États membres exonèrent les livraisons et les importations d'objets d'art effectuées par l'artiste lui-même.

3. La base d'imposition des livraisons d'objets d'art, de collection et d'antiquité effectuées par un assujetti-revendeur, est fixée à 30 % du prix de vente.

4. Ce régime est également applicable aux livraisons des objets visés au paragraphe 1 en or ou autre

métal précieux ou garnis de pierres précieuses, lorsque la valeur de ces matières entrant dans la composition ne dépasse pas 50 % du prix de vente de ces objets.

5. N'ouvre pas droit à déduction :

- la taxe acquittée lors de l'acquisition des biens visés au paragraphe 1,
- la taxe acquittée par un assujetti-revendeur, lors de l'acquisition de biens et services utilisés pour les besoins de cette activité.

6. Lorsque les biens visés au paragraphe 1 sont importés par un assujetti-revendeur, la taxe sur la valeur ajoutée acquittée lors de l'importation ouvre droit à déduction à concurrence de 70 % de son montant. Le droit à déduction n'est exercé qu'au moment où devient exigible la taxe afférente à la livraison du bien par l'assujetti-revendeur.

7. Lorsque les biens achetés ou importés en vue de la revente sont expédiés ou transportés en dehors du territoire visé à l'article 3 de la directive 77/388/CEE, l'assujetti-revendeur a le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée au moment de l'acquisition ou de l'importation. Le droit à déduction n'est exercé qu'au moment où sont accomplies les formalités d'exportation.

Article 3

Régime des biens d'occasion

1. Au sens de la présente directive, sont considérés comme biens d'occasion les biens mobiliers autres que ceux visés à l'article 2, usagés et susceptibles de remploi en l'état ou après réparation.

2. La base d'imposition des livraisons des biens d'occasion autres que ceux visés à l'article 4 est fixée à 30 % du prix de vente lorsque la livraison est effectuée par un assujetti-revendeur qui a acquis ce bien auprès d'un non-assujetti ou d'un assujetti n'ayant pas eu droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'acquisition de ce bien.

3. Le régime prévu au paragraphe 2 peut s'appliquer, sur option de l'assujetti-revendeur, selon les modalités fixées par chaque État membre, aux livraisons des biens d'occasion acquis auprès d'autres assu-

jettis. L'option doit couvrir l'ensemble de ces opérations.

4. Ce régime ne s'applique pas aux livraisons de biens d'occasion en or ou autre métal précieux ou garnis de pierres précieuses.

5. La taxe sur la valeur ajoutée facturée à l'assujetti-revendeur lors de l'acquisition des biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations taxées selon le présent régime, n'ouvre pas droit à déduction.

Toutefois, lorsque les biens acquis en vue de la revente sont expédiés ou transportés en dehors du territoire visé à l'article 3 de la directive 77/388/CEE, l'assujetti a le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée au moment de l'acquisition de ces biens. Le droit à déduction n'est exercé qu'au moment où sont accomplies les formalités d'exportation.

Article 4

Régime de certains biens d'occasion

1. Au sens de la présente directive, sont considérés comme :

- voitures de tourisme : les véhicules routiers à moteur servant au transport de personnes ne comportant pas plus de huit places assises outre la place du conducteur,
- remorques : toute remorque tractée par une voiture de tourisme, y compris les caravanes et à l'exclusion des habitations transportables,
- motocyclettes : les motocyclettes avec ou sans *side-car* et les vélocipèdes avec moteur auxiliaire ; les *side-cars* pour motocyclettes,
- avions de tourisme : les aéronefs, avec ou sans moteur, non affectés à une activité taxable,
- bateaux de plaisance : les navires et bateaux de plaisance avec ou sans moteur, non affectés à une activité taxable.

2. La livraison d'un bien visé au paragraphe 1 par un assujetti-revendeur donne droit à cet assujetti à une déduction de la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur la base du prix d'acquisition de ce bien au taux en vigueur lors de l'acquisition, lorsque :

— le bien a été acquis auprès d'un non-assujetti,

— le bien, acquis auprès d'un assujetti, a fait l'objet de l'exclusion du droit à déduction prévu à l'article 17 de la directive 77/388/CEE.

3. Le droit à déduction, prévu au paragraphe 2, prend naissance au moment où devient exigible la taxe afférente à la livraison du bien par l'assujetti-revendeur. Le montant-admissible en déduction ne peut pas dépasser les quatre cinquièmes du montant de la taxe due sur la revente.

4. Lorsque les biens visés au paragraphe 1 sont expédiés ou transportés en dehors du territoire visé à l'article 3 de la directive 77/388/CEE, le montant de la taxe déductible ne peut pas dépasser les quatre cinquièmes du montant de la taxe, calculé sur la valeur déclarée à l'exportation. Le droit à déduction n'est exercé qu'au moment où sont accomplies les formalités d'exportation.

5. Lors de l'importation des biens visés au paragraphe 1, la taxe acquittée à ce titre donne droit à l'assujetti-revendeur à la déduction prévue à l'article 17 de la directive 77/388/CEE au moment où devient exigible la taxe afférente à la livraison du bien par cet assujetti ou lors de l'accomplissement des formalités d'exportation.

Article 5

Dispositions finales

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de trois mois après sa notification et en informent la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent ultérieurement dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.